No. 77

D É C R E T

SUSPENSION ET MODIFICATION PROVISOIRES DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ; et

ATTENDU QUE, le 30 octobre 2012, le Président a publié une déclaration de catastrophe majeure pour les Comtés de Bronx, Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond et Suffolk, et le 2 novembre 2012, étendu cette déclaration aux Comtés de Rockland et Westchester ; et

ATTENDU QUE, l'Ouragan Sandy a apporté des vents violents et des pluies torrentielles causant des inondations considérables et de graves marées de tempête dans tout l'Etat de New York qui ont gravement dévasté l'Etat ; et

ATTENDU QUE, l'Ouragan Sandy a causé des dégâts aux bureaux de la Ville de New York du Département des Services financiers de l'Etat de New York (« Département »), interférant avec la capacité des employés du Département d'accomplir leurs tâches habituelles parce qu'ils ont été et continuent d'être engagés dans des missions essentielles de secours lié à la catastrophe et ne sont pas autrement disponibles ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou règlementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date à laquelle l'état d'urgence a été déclaré conformément au décret 47, émis le 26 octobre 2012, jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Section 1505 de la Loi sur les assurances, dans la mesure où une transaction spécifiée à la sous-section (d) entre un assureur agréé et toute personne de son réseau de compagnies ne doit pas être enregistrée, sauf si le Superintendant des Services financiers (« Superintendant ») l'a approuvé.

Section 1603 de la Loi sur les assurances, dans la mesure où une maison-mère ne doit pas acquérir une majorité d'actions ordinaires de la société en vertu de l'Article 16 de la Loi sur les assurances sans l'accord du Superintendant ;

Section 2305 de la Loi sur les assurances, dans la mesure où un dépôt de taux pour tout type d'assurance spécifiée à la sous-section (b) ne doit pas être effectif, sauf si le Superintendant l'a approuvé ;

Section 2307 de la Loi sur les assurances, dans la mesure où un dépôt de formulaire de police assujetti à la sous-section (b) ne doit pas être effectif, sauf si le Superintendant l'a approuvé ;

Section 4207 de la Loi sur les assurances, dans la mesure où une compagnie d'assurance vie sur le marché boursier ne doit pas distribuer de dividendes à ses actionnaires, sauf si le Superintendant l'a approuvé ; et

Section 4240 de la Loi sur les assurances, dans la mesure où un amendement d'une déclaration des méthodes de fonctionnement d'un compte séparé d'un assureur qui ne modifie pas la politique d'investissement ne doit pas être estimé approuvé, sauf si le Superintendant l'a approuvé.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'État dans la ville d'Albany le vingt novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur